



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 14 du 26 février 2019

- Hebdo -

Annule et remplace le RAA n°13 du 22 février 2019

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée
--

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°14 du 26 février 2019

- Hebdo -

Annule et remplace le RAA n°13 du 22 février 2019

ARS

Arrêté ARS-PDL-DT53-PARCOURS-2019-07 du 19 février 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/06/2019/50 du 20 février 2019 portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL Pharmacie HARDOUIN et par la SELARL PHARMACIE BISIAU vers un lieu nouveau sis 8 rue Nationale, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310)

MNC Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 3 du 18 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2019/07
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire du Centre hospitalier d'Evron ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 26 février 2019, Mme Erika QUIROS, directrice adjointe au Centre hospitalier de Laval, est chargée d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier d'Evron jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

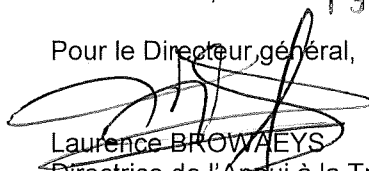
Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Erika QUIROS percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 368 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Evron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Mayenne et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le

19 FEV. 2019

Pour le Directeur général,



Laurence BROWAEYS

Directrice de l'Appui à la Transformation
et de l'Accompagnement

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/06/2019/49

portant sur la demande de licence de regroupement des officines exploitées par la SELARL Pharmacie HARDOUIN et par la SELARL PHARMACIE BISIAU vers un lieu nouveau sis 8 rue Nationale, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1943 octroyant la licence n° 49#000026 à l'officine de pharmacie sise 27 place Saint Nicolas à VIHIER (49310) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1987 octroyant la licence n° 49#000310 à l'officine de pharmacie sise 10 place Saint Nicolas à VIHIER (49310) ;

Vu la demande présentée par Madame Françoise HARDOUIN et Monsieur Philippe HARDOUIN, représentants légaux de la SELARL Pharmacie HARDOUIN et par Monsieur Pierjean BISIAU, représentant légal de la SELARL Pharmacie BISIAU, tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires, sises respectivement 27 place Saint Nicolas, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) et 10 place Saint Nicolas, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) vers un lieu nouveau sis 8 rue Nationale Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310), demande enregistrée le 8 novembre 2018 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, transmis le 4 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de LYS-HAUT-ANJOU où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LYS-HAUT-ANJOU délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les contours de la commune déléguée de VIHIERES ;

Considérant que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

Considérant ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 12 février 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Françoise HARDOUIN et Monsieur Philippe HARDOUIN, pharmaciens, au nom de la SELARL Pharmacie HARDOUIN et par Monsieur Pierjean BISIAU, pharmacien, au nom de la SELARL Pharmacie BISIAU, en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises 27 place Saint Nicolas, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) et 10 place Saint Nicolas, Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310) vers un lieu nouveau sis 8 rue Nationale Vihiers à LYS-HAUT-LAYON (49310), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 49#000465 est délivrée aux pharmaciens demandeurs, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15 février 1943 et l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1987 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

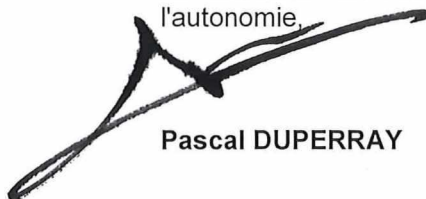
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **20 FEV. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Pascal DUPERRAY



Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes
et de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes
de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 18 février 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe,

Vu les arrêtés modificatifs des 12 janvier et 8 mars 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO), remplace Monsieur Gaël LEBASTARD en tant que membre suppléant :

Madame Maryline BRIANT

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 18 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

